

JOURNAL OFFICIEL**DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL****PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f		
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie, Etranger : Autres Pays		20.000f 40.000f 23.000f 46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste		
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2001	
16 mai	Décret n° 2001-388 relatif à la date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale 384
17 mai	Décret n° 2001-389 mettant fin aux fonctions de la totalité des conseillers spéciaux à la Présidence de la République 384
23 mai	décret n° 2001-414 mettant fin aux fonctions de certains ministres et nommant de nouveaux ministres. 384
11 juin	Décret n° 2001-446 relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique 385
13 juin	Décret n° 2001-454 relatif aux attributions de Mme Thierno Cissé Doucouré, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des Collectivités locales 385
13 juin	Décret n° 2001-456 relatif aux formules de promulgation des lois par le Président de République 385
15 juin	Décret n° 2001-459 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 387
15 juin	Décret n° 2001-460 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 388
15 juin	Décret n° 2001-461 portant promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 389

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2001	
15 mai	Décret n° 2001-387 instituant une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires membres des contingents sénégalais participants aux opérations en République démocratique du Congo dans le cadre de la mission d'observation des Nations unies au Congo (MONUC) 389
30 mai	Décret n° 2001-416 portant prorogation et maintien en activité de service de soldats des contingents 1996/2, 1997/1, 1998/1 pour les Armées et 1997/2 pour la Gendarmerie 390
15 juin	Décret n° 2001-458 portant détachement d'un officier supérieur de la Gendarmerie nationale au Haut Commissariat pour les réfugiés 391

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2001	
14 mai	Décret n° 2001-383 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'un terrain du domaine national situé à Touba, d'une superficie de 29569 ha 02 a 33 ca et prononçant sa désaffectation 391
14 mai	Décret n° 2001-384 modifiant et complétant le décret n° 98-559 du 26 juin 1998 portant agrément de « l'Armement Neau GIE » au statut de l'entreprise franche d'exportation 392

MINISTERE DE LA JUSTICE

2001	
14 mai	Décret n° 2001-378 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 392
14 mai	Décret n° 2001-382 portant nomination du commissaire du gouvernement auprès de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés 392

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2001	
14 juin	Décret n° 2001-457 portant nomination du Directeur général de la Sureté nationale 393

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 393

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2001-388 du 16 mai 2001
relatif à la date d'ouverture de la première
session de l'Assemblée nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 63 ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – La date d'ouverture de la première session de l'Assemblée nationale nouvellement élue est fixée au vendredi 18 mai 2001 à 10 heures.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 mai 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET N° 2001-389 du 17 mai 2001
mettant fin aux fonctions de la totalité des
conseillers spéciaux à la Présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2000-276 du 12 avril 2000 relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu les arrêtés et les décrets nommant des conseillers spéciaux à la Présidence de la République ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les arrêtés et les décrets nommant des conseillers spéciaux à la Présidence de la République sont abrogés.

En conséquence il est mis fin aux fonctions de toutes les personnes déjà nommées en qualité de conseiller spécial à la Présidence de la République.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 2001.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2001-414 du 23 mai 2001

mettant fin aux fonctions de certains ministres
et nommant de nouveaux ministres.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 49, 53 et 56 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de :
MM. Mamadou Seck, Ministre de l'Economie et des
Finances ;

Abdoulaye Diop, Ministre délégué auprès du
Ministre de l'Economie et des Finances, chargé
du Budget.

Art. 2. – Sont nommés :

MM. Abdoulaye Diop, Ministre de l'Economie et des
Finances ;

Cheikh Hadjibou Soumaré, Ministre délégué
auprès du Ministre de l'Economie et des
Finances, chargé du Budget et de l'Habitat.

Art. 3. – Le rang occupé par le nouveau Ministre de l'Economie et des Finances et le nouveau Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et de l'Habitat dans la liste fixant la composition du Gouvernement est le même que celui dévolu à leur prédécesseur à l'article premier du décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 susvisé.

Art. 4. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-446 du 11 juin 2001

relatif aux attributions du Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2001-386 du 14 mai 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de la jeunesse, de la protection et de la valorisation de l'environnement et de l'hygiène.

Il assure la promotion sociale et économique des jeunes et de leurs groupements. Il apporte un soutien et veille au développement d'activités socio-éducatives pour la jeunesse. Il participe à la formation des jeunes dans tous les domaines. Il veille à ce que les jeunes trouvent leur place dans la vie sociale et à ce que, par leurs actions, ils contribuent au développement du pays. Il prépare les jeunes à assumer leurs responsabilités de citoyens.

Il est chargé du Service civique national.

Il est directement responsable de la lutte contre les pollutions de toutes natures. Il a en charge la lutte contre la désertification, la politique de protection des sols, de la régénération et de l'exploitation des forêts et des autres espaces boisés. Il veille à la protection des espèces animales et végétales et des milieux naturels.

Il a autorité sur les parcs nationaux et sur les réserves. Il prépare et applique la législation et la réglementation en matière de chasse. Il préside le Conseil supérieur de la chasse et de la pêche.

Dans l'exercice des compétences relatives aux établissements classés, il assure l'instruction des dossiers, signe les actes individuels et les transmet au Ministre chargé de l'Industrie pour co-signature.

Il assure la représentation de l'Etat dans les réunions internationales techniques consacrées à l'environnement, au climat et à la biodiversité.

Il veille à ce que les comportements individuels et collectifs soient favorables au développement d'une bonne hygiène publique. Celle-ci doit contribuer à la bonne santé de la population sénégalaise. L'hygiène publique concerne plus particulièrement l'élimination des déchets ménagers et industriels, la qualité de l'eau, de l'air et des sols. Pour l'exercice de ces compétences, le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique travaille en étroite collaboration avec le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique et le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Art. 2. – Le Premier Ministre et le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-454 du 13 juin 2001

relatif aux attributions de M^{me} Thiéwo Cissé Doucouré, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des Collectivités locales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 53 et 76 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 2001-386 du 14 mai 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics.

des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié :

Vu le décret n° 2001-411 du 21 mai 2001 relatif aux attributions de Mme Thiéwo Cissé Doucouré, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des Collectivités locales :

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRÈTE :

Article premier. - Mme Thiéwo Cissé Doucouré, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des Collectivités locales, exerce au nom du Ministre de l'Intérieur et sous son autorité les compétences dévolues à ce dernier en matière de décentralisation, de préparation et de mise au point des textes relatifs aux collectivités locales et de contrôle de ces collectivités. Elle est notamment responsable de la conduite de la politique de coopération décentralisée.

A ce titre elle bénéficie, en tant que de besoin, du concours de l'ensemble des administrations de l'Etat et notamment des services déconcentrés des différents ministères.

Elle peut en outre remplacer le Ministre de l'Intérieur, sur autorisation expresse de ce dernier, dans l'exercice de toutes ses attributions. Elle peut recevoir délégation de signature du Ministre de l'Intérieur en toute matière.

Art. 2. - Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales dispose pour l'exercice de ses attributions de la Direction des Collectivités locales, de la Direction de l'Expansion rurale et, en tant que de besoin, de l'Inspection de l'Administration territoriale et locale et de la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale.

Art. 3. - Le décret n° 2001-411 du 21 mai 2001 susvisé est abrogé.

Art. 4. - Le Premier Ministre, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé des Collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juin 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-456 du 13 juin 2001

relatif aux formules de promulgation des lois par le Président de la République.

RAPPORT DE PRESENTATION

La suppression du Sénat et l'adoption d'une nouvelle Constitution par la loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 impliquent la modification des formules de promulgation des lois par le Président de la République qui étaient jusqu'à présent régies par un décret n° 99-136 du 22 février 1999.

Le présent décret prévoit différentes formules de promulgation suivant que la loi est ordinaire ou qu'il s'agit d'une loi organique ou d'une loi constitutionnelle. Dans ce dernier cas, deux hypothèses sont envisagées selon que la révision constitutionnelle a été soumise ou non au référendum.

L'article 6 prévoit une formule de promulgation particulière pour la loi organique portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale laquelle est adoptée selon les dispositions de l'article 62 de la Constitution.

Lorsqu'en application de l'article 74 de la Constitution le Conseil constitutionnel a été saisi d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle, une formule particulière de promulgation est prévue à l'article 2 du décret.

Lorsqu'en application de l'article 73 de la Constitution le Président de la République a demandé une nouvelle délibération à l'Assemblée nationale, une formule spéciale de promulgation est prévue à l'article 3 du décret.

Tel est l'objet du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 62, 71, 72, 73, 74, 75, 78 et 103 :

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992, modifiée, sur le Conseil constitutionnel :

Vu le décret n° 99-136 du 22 février 1999 relatif aux formules de promulgation des lois par le Président de la République :

DECRÈTE :

Article premier. - Lorsque l'Assemblée nationale a adopté une loi, elle est promulguée dans la forme suivante :

« L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

(texte de la loi)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à le

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre ».

Art. 2. – Lorsque la loi adoptée par l'Assemblée nationale a été soumise à l'examen du Conseil constitutionnel en vertu des dispositions de l'article 74 de la Constitution, la formule de promulgation prévue à l'article premier du présent décret est complétée par l'insertion, avant les mots : " Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ", de la mention suivante :

" Le Conseil constitutionnel ayant statué par sa décision n°..... du..... ".

Art. 3. – Lorsqu'en application de l'article 73 de la Constitution, le Président de la République a demandé à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération, la formule

" L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du..... ", prévue à l'article premier du présent décret, est remplacée par la formule suivante :

" L'Assemblée nationale a adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant en sa séance du..... ".

Art. 4. – Lorsque la loi adoptée par l'Assemblée nationale est une loi organique, la formule " L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du..... ", prévue à l'article premier du présent décret, est remplacée par la formule suivante :

" L'Assemblée nationale a adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant en sa séance du..... ".

Art. 5. – Lorsque la loi adoptée par l'Assemblée nationale est une loi constitutionnelle :

1° La formule " L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du..... ", prévue à l'article premier du présent décret, est remplacée par la formule suivante lorsque la révision est approuvée par référendum :

" L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du..... ".

Le peuple sénégalais a approuvé par référendum en date du..... ".

2° La formule " L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du..... ", prévue à l'article premier du présent décret, est remplacée par la formule suivante lorsque la révision n'est pas présentée au référendum :

" L'Assemblée nationale a adopté à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant en sa séance du »,

Art. 6. – Lorsque la loi adoptée par l'Assemblée nationale est relative à son règlement intérieur, la formule " L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du..... ", prévue à l'article premier du présent décret, est remplacée par la formule suivante :

" L'Assemblée nationale a adopté à la majorité absolue des membres la composant en sa séance du..... ".

" Le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, a déclaré conforme à la Constitution en sa séance du..... ".

Art. 7. – Le décret susvisé n° 99-136 du 22 février 1999 est abrogé.

Art. 8. – Le Premier Ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 juin 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-459 du 15 juin 2001

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal modifiée par les lois n° 62-416 du 11 juillet 62 et 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier, portant Code de l'Ordre national du Lion modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont nommés au Grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. colonel Alain Jacod, attaché de défense ;

Colonel Dominique Gerard, officier de liaison du Ministère des Forces armées.

Art. 2. – Sont nommés au Grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Colonel Bernard Rousseau, adjoint Terre au COMFOR :

Colonel Bertrand A.C. Vilmer, Chef d'Etat Major inter armées :

Médecin en Chef Yannick Jean A. Pochan, Directeur du Service de Santé :

Capitaine de Corvette Philippe Jean H. Aubry, Commandant Unité marine :

Lt-colonel Guy Georges Rocher, Chef Division Opérations :

Lt-colonel Denis Beltoise, chargé système information et communication :

Capitaine de corvette Pierre Jean Guionin, Chef de Corps du Service des Transmissions inter armées :

Serge Adda, Président d'Honneur de CANAL + HORIZON

Art. 3. – Sont nommés au Grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

MM. Lt-colonel Jean Yves Gattefosse, Directeur des Etudes ENOA.

Lt-colonel Thierry Pelletier, Directeur des Etudes EAI :

Chef d'escadron Philippe Lebeau, expert en instruction tactiques :

Capitaine Thierry Auriol, expert instructeur technique et régisseur des ENVR :

Capitaine Pierre Concalves-Morgado, conseiller technique auprès DIRMAT et chef de projet :

Capitaine de corvette Philippe Guisard Conrad, chargé de l'emploi des moyens maritimes :

Chef de Bataillon Laurent J. G Le Mentec, Officier supérieur adjoint au 23^e BIMA :

chef de bataillon Bruno Paul M. Caretti, chargé de bureau renseignements de l'EMIA :

Chef de bataillon Jean Nœ M. Langlois-D'estaintot, chef du bureau opérations,

Commissaire capitaine Sébastien Bernard Velault, chef des services administrations et financiers du 23^e BIMA.

Capitaine Thibaut M. G.M. de Vanssay de Blavous, officier traitant au bureau opérations.

Art. 4. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-460 du 15 juin 2001

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal modifiée par les lois n° 62-416 du 11 juillet 62 et 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier, portant Code de l'Ordre national du Lion modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont nommés au Grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Dr Jacques Monnot, Président de la Fédération dentaire mondiale, Défenseur de la Santé dans les pays en Développement :

Dr Georges Perdrix, Professeur Emérite des Universités (Lyon) :

Art. 2. – Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Umberto Bar, professeur Emérite des Universités d'Italie :

Paulette Perrein, Président d'Honneur du Groupement des Associations dentaires francophones :

Serge Rouquette, Président du Groupement des Associations dentaires francophones :

Lekhoto Tsiu, Président de l'Organisation dentaire africaine.

Art. 3. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-461 du 15 juin 2001

portant promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national du Sénégal modifiée par les lois n° 62-416 du 11 juillet 62 et 64-06 du 24 janvier 1964 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier, portant Code de l'Ordre national du Lion modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2000-284 du 2 mai 2000, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est nommé au Grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Gérard Senac, président du Syndicat des Entrepreneurs de Travaux publics et Bâtiments et Directeur général de l'Entreprise FOUGEROLLE.

Art. 2. – Est nommé au Grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. le colonel Bertrand Vilmert, Chef de l'Etat Major interarmes des FFC Dakar.

Art. 3. – Est nommé au Grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Lieutenant colonel Denis Beltoise, chargé des actions Civilo-militaires FFCV.

Art. 4. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2001-387 du 15 mai 2001

instituant une indemnité journalière d'opérations au profit des militaires membres des contingents sénégalais participants aux opérations en République démocratique du Congo dans le cadre de la mission d'observation des Nations unies au Congo (MONUC)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 74-541 du 7 juin 1974, instituant une indemnité journalière d'opérations pour le contingent des Forces armées affecté à la Force d'urgence des Nations unies ;

Vu le décret n° 82-362 du 17 juin 1982, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe des Armées et de la Gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 91-853 du 23 août 1991, fixant l'organisation du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié ;

Vu le décret n° 93-1068 du 20 septembre 1993, fixant l'organisation et les attributions de l'Etat-Major général des Armées, des Etats-majors d'Armée et des Directions rattachées ;

Vu le décret n° 2001-196 du 3 mars 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-197 du 4 mars 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14923/MFA/DIR.CEL du 2 novembre 1980, fixant l'appellation et l'immatriculation des unités ;

Vu la résolution n° 1279 adoptée par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations unies du 30 novembre 1999 ;

Vu la décision ministérielle n° 2353/MFA/DIR.CEL. du 20 avril 2001 portant création d'un contingent sénégalais en République démocratique du Congo.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les dispositions du décret 74-541 du 7 juin 1974 actualisé en 1978 sont étendues aux militaires des Forces armées participant aux opérations en République démocratique du Congo dans le cadre de la mission d'observation des Nations unies au Congo (MONUC).

Art. 2. – Les taux de l'indemnité journalière d'opérations sont ainsi fixés :

- Officier	:	2.000 F CFA
- S/Officier	:	1.500 F CFA
- H.D.T	:	1.000 F CFA

Art. 3. – Cette indemnité exclusive de toute autre indemnité de déplacement et de mission, est décomptée et payée par journée entière depuis le jour inclus du départ du Sénégal jusqu'au jour inclus du retour au Sénégal.

Art. 4. – L'indemnité journalière d'opérations des personnels des contingents de la MONUC est imputable au compte de dépôt n° 440.01.1050 ouvert dans les livres de la Paierie générale du Trésor à Dakar et intitulé "Fonds des Nations Unies pour l'Armée sénégalaise".

Art. 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mai 2001

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2001-416 du 30 mai 2001

portant prorogation et maintien en activité de service de soldats des contingents 1996/2, 1997/1, 1998/1 pour les Armées et 1997/2 pour la Gendarmerie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 91-1173 du 07 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifié par le décret n° 97-14 du 14 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié ;

Vu le décret n° 99-961 du 20 septembre 1999, portant prorogation du maintien en activité de service des contingents 1996/2 et 1997/1 des Armées et de la fraction 1997/2 servant à la Gendarmerie ;

Vu le décret n° 2000-104 du 21 février 2000 portant maintien en activité de service du contingent 1998/1 ;

Vu le décret n° 2001-196 du 3 mars 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-197 du 4 mars 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-200 du 5 mars 2001, modifiant le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2000-571 du 11 juillet 2000 portant prorogation et maintien en activité de service de la partie du contingent 1997/2 servant à la Gendarmerie ;

Vu le décret n° 2000-648 du 28 juillet 2000, portant prorogation et maintien en activité de service de fractions des contingents 1996/2, 1997/1, 1998/1 ;

Vu le décret n° 2000-1004 du 20 décembre 2000, portant prorogation et maintien en activité de service de soldats des contingents 1996/2, 1997/1, 1998/1 pour les Armées et 1997/2 pour la gendarmerie ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le maintien en activité de service des contingents 1996/2, 1997/1 et 1998/1, arrivant à terme le 30 juin 2001, est prorogé pour une durée de six mois renouvelable à compter du 1^{er} juillet 2001.

Art. 2. – Le maintien en activité de service des appelés du contingent 1997/2, servant à la Gendarmerie, arrivant à terme le 30 juin 2001, est prorogé pour une durée de six mois renouvelable à compter du 1^{er} juillet 2001.

Art. 3. – Seront maintenus durant la période susmentionnée ceux des éléments des contingents suscités remplissant les conditions habituelles de rengagement.

Art. 4. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

DECRET n° 2001-458 du 15 juin 2001

portant détachement d'un officier supérieur de la Gendarmerie nationale au Haut Commissariat pour les réfugiés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, portant statut général des officiers d'active, modifiée ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 79-50 du 11 janvier 1979, portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale, modifié ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation générale du Ministère des Forces armées, modifié ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le chef d'escadron Mbaye Diouf de la Gendarmerie nationale est, pour compter du 5 mai 2001, détaché auprès du Haut Commissariat pour les réfugiés (H.C.R.), pour servir en qualité de conseiller en sécurité en République de Guinée.

Art. 2. – Dans cette position qui durera trois mois, le chef d'escadron Mbaye Diouf sera assujéti à la retenue de 15 % pour le Fonds national de Rétraite (F.N.R.).

Le versement de la contribution complémentaire de 20 % qui incombait à l'employeur sera à la charge du Haut Commissariat pour les réfugiés qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. – Le Ministre des Forces armées, le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 juin 2001.

Abdoulaye WADE.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET n° 2001-383 du 14 mai 2001

prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat du Sénégal d'un terrain du domaine national situé à Touba, d'une superficie de 29 569 Ha 02 a 33 Ca et prononçant sa désaffectation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu le décret n° 2001-196 du 3 mars 2001, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-197 du 4 mars 2001, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations domaniales au cours de sa séance du 4 mai 2001 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est prescrite, conformément aux dispositions des articles 36 et suivants du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, l'immatriculation d'un terrain du domaine national situé à Touba, d'une superficie de 29 569 ha 02 a 33 ca, au nom de l'Etat du Sénégal, en vue de son attribution à la communauté de Cheikh Ahmadou Bamba représentée par le Khalife général des Mourides.

Art. 2. – Est prononcée la désaffectation de ce terrain d'assiette. Aucune indemnité n'est due du fait de cette opération.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-384 du 14 mai 2001

modifiant et complétant le décret n° 98-559 du 26 juin 1998 portant agrément de « l'Armement Neau GIE » au statut de l'entreprise franche d'exportation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation ;

Vu le décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 portant création d'un Guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités des entreprises, modifié par le décret n° 91-608 du 21 juin 1991 ;

Vu le décret n° 96-869 du 15 octobre 1996 portant application de la loi n° 95-34 du 18 décembre 1995 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation, modifié par le décret n° 2000-422 du 14 juin 2000 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX), réunie le 7 décembre 2000.

Sur la lettre C 010221/JCN/BB du 15 février 2001 de l'Armement Neau.

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Dans toutes les dispositions du décret 98-559 du 26 juin 1998, remplacer « Armement Neau GIE » par « Armement Neau S.A ».

Art. 2. – Les dispositions ci-dessus prévues prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2001-378 du 14 mai 2001

portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, notamment en ses articles 18 et 19 ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2001-200 du 8 mars 2001 ;

Vu les demandes des intéressés, ensemble les pièces des dossiers.

DÉCRÈTE :

Article premier : Sont autorisées à perdre la nationalité sénégalaise, les personnes désignées ci-après :

N° 725. – M. Damas Tendeng, né le 5 février 1971 à Batinière/Oussouye, demeurant Amselweg 20,54294 – Trèves ;

N° 726. – M. Amadou Abdaralmane Thiam, né le 13 mai 1958 à Abdallah/Podor, demeurant Rolshover Str 68,51105 – Cologne ;

N° 727. – M. Amadou Balle, né le 2 janvier 1962 à Mbacké, demeurant Hansa Str 68,81373 – München ;

N° 728. – M. Amadou Abdoul Ndongo, né le 11 septembre 1968 à Pikine, demeurant Zonserstr 8,50733 – Cologne ;

N° 729. – M. Alioune Samba Diallo, né le 23 mai 1969 à Méry/Podor, demeurant Balhasarstr 69,50670 – Cologne ;

N° 730. – M. Sidy Mohamed Mahagna Fall, né le 4 octobre 1949 à Dakar, demeurant Neckurstr 4,12053 – Berlin ;

N° 731. – M. Baye Cheikh Gaye, né le 8 février 1969 à Koki, demeurant Dientzenhoferstrasse 21, 90480 – Nuremberg.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 mai 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior Boye.

DECRET n° 2001-382 du 14 mai 2001

portant nomination du Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre des Experts et Évaluateurs agréés.

Article premier. – M. Papa Oumar Sakho, magistrat, Directeur des Affaires civiles et du Sceau, est nommé Commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre des

Experts et Evaluateurs agréés en remplacement de M. Mouhamadou Ngom appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2001-457 du 14 juin 2001

portant nomination du Directeur général de la Sûreté nationale.

Article premier. – Monsieur Cheikhou Cissé, administrateur civil principal, précédemment Gouverneur de la Région de Saint-Louis, est nommé Directeur général de la Sûreté nationale, en remplacement de M. Antoine Mendy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Diourbel

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 85, déposée le 25 mai 2001, le Receveur des Domaines demeurant et domicilié à Diourbel en son bureau de l'enregistrement des Domaines et du Timbre à Diourbel agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2001-383 du 14 mai 2001, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Baol d'un terrain du domaine national situé à Touba d'une superficie de 29 569 ha 02 a 33 ca en vue de son attribution à la communauté de Cheikh Ahmadou Bamba représentée par le Khalif général des Mourides.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret 2001-383 du 14 mai 2001.
2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur,
Dame FALL

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE BARAFAYE.

Objet :

- la lutte contre la pauvreté;
- la sauvegarde de l'environnement;
- le développement de la santé des populations;
- la lutte contre l'exode rurale;
- développer et garantir l'autosuffisance alimentaire;
- faire la promotion éducative et culturelle.

Siège social : Cité SAPI, villa n° 45, à Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association
MM. Idrissa Badji, *Président*;

Safiétou Sané, *Secrétaire général*;

Aminata Diémé, *Trésorier général*;

Récépissé de déclaration d'association n° 10622
MINT-DAGAT en date du 7 juin 2001.

DECLARATION DE SYNDICAT

Titre de l'association : SYNDICAT DES ENSEIGNANTS LIBRES DU SENEGAL (SELS).

Objet :

- regrouper les travailleurs de tous les corps et de tous les ordres d'enseignement;
- défendre les intérêts matériels et moraux des enseignants ainsi que ceux de l'école;
- contribuer de manière décisive à la promotion d'une école nationale démocratique et laïque;
- participer efficacement à la lutte contre l'exploitation de l'homme et à l'expression en synergie avec les travailleurs du Sénégal, d'Afrique et du monde pour la justice sociale, la démocratie et la paix.

Siège social : HLM 1 n° 189 à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction du syndicat.

MM. Souleymane Diallo, *Secrétaire général*;

Sadibou Sow, *Secrétaire administratif*;

Lansana Sagna, *Trésorier général*;

Récépissé de déclaration du syndicat n° 217
MINT-DAGAT en date du 23 mai 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION SENEGALAISE POUR LE SUIVI ET L'ASSISTANCE DES MALADES MENTAUX.

Objet :

- sensibiliser les malades pour qu'ils suivent leurs traitements une fois sortis des hôpitaux;
- assurer le traitement des malades qui se trouvent dans la rue et leur réintégration sur le plan socio-économique;
- sensibiliser les parents, les habitants de quartier à ne pas les marginaliser;
- lutter contre l'usage de la drogue à travers tout le pays.

Siège social : Quartier Médine, à Rufisque.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association
MM. Ansoumana Dione, *Président;*

Ousmane Diaw, *Secrétaire général;*

Moussa Diaw, *Trésorier général;*

Récépissé de déclaration d'association n° 10602
MINT-DAGAT en date du 14 mai 2001.

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye. *Notaire*
83. Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 982/BC appartenant à M. Famara Ibrahima Sagna. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop. *notaire*

Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2553-DG appartenant à M. Saïd Fakhry. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 241 du Baol appartenant à feu Cheikh Ahmadou Mbacké a Diourbel. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 200 du Baol appartenant à l'Union des Coopératives agricoles de Diourbel. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2048 du Baol appartenant à M. Bousso Sy à Diourbel. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1255 du Baol appartenant à M. Alassane Thioye à Diourbel. 2-2